

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

n°CCAP/26/04 du 03/03/2026

MARCHÉ PUBLIC de TRAVAUX

**Travaux de remise en état
de 2 logements
au 12 rue du 17 Novembre
à Mulhouse**

Consultation n°2026/CONSU/04 du 3 mars 2026

CCI ALSACE EUROMETROPOLE
14 rue de la Haye – Schiltigheim
CS 10066 - 67012 STRASBOURG CEDEX

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	Travaux de remise en état de 2 logements au 12, rue du 17 Novembre à Mulhouse
	Type de contrat	Ordinaire
	Nombre de lots	11
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Avec
	Délai d'exécution	20 semaines
	Reconduction	Sans
	Prix	Prix global forfaitaire
	Variation des prix	Avec
	Avance	Sans

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat.....	5
1.1 - Objet du contrat.....	5
1.2 - Décomposition du contrat	5
1.3 - Réalisation de prestations similaires.....	5
2 - Pièces contractuelles.....	6
3 - Intervenants.....	7
3.1 - Conduite d'opération	7
3.2 - Maîtrise d'œuvre	7
3.3 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier.....	7
3.4 - Coordination des systèmes de sécurité incendie	7
3.5 - Contrôle technique.....	7
3.6 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs	7
4 - Confidentialité	7
5 - Protection des données à caractère personnel	7
6 - Durée et délais d'exécution.....	10
6.1 - Délai global d'exécution des prestations.....	10
6.2 - Délai d'exécution	10
6.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution.....	10
7 - Prix	11
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués.....	11
7.2 - Modalités de variation des prix	12
8 - Garanties Financières.....	14
9 - Avance.....	14
10 - Modalités de règlement des comptes	15
10.1 - Décomptes et acomptes mensuels	15
10.2 - Présentation des demandes de paiement	15
10.3 - Délai global de paiement.....	17
10.4 - Paiement des cotraitants	17
10.5 - Paiement des sous-traitants	17
11 - Conditions d'exécution des prestations	17
11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits.....	17
11.2 - Implantation des ouvrages	17
11.3 - Préparation et coordination des travaux	17
11.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	17
11.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier	18
11.3.3 - Registre de chantier.....	18
11.4 - Etudes d'exécution.....	18
11.5 - Installation et organisation du chantier	18
11.5.1 - Installation de chantier.....	18
11.5.2 - Signalisation de chantier.....	19
11.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier	19
11.6.1 - Gestion des déchets de chantier	19
11.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	19
11.6.3 - Documents à fournir après exécution	19
12 - Développement durable.....	19
13 - Réception	20
13.1 - Réception des travaux	20
13.1.1 - Dispositions applicables à la réception.....	20
14 - Garantie des prestations.....	20
15 - Modification du contrat.....	20
15.1 - Changement de dénomination sociale du titulaire.....	20
15.2 - Changement de cocontractant en cours d'exécution du marché	20
15.3 - Changement en cours d'exécution du marché	20
15.4 - Cas fortuits et force majeure.....	21
16 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	21
17 - Pénalités.....	22
17.1 - Pénalités de retard	22

17.2 - Pénalité pour travail dissimulé	22
17.3 – Pénalités pour non remise d’attestations	22
18 - Assurances	24
19 – Obligation de vigilance	24
19.1 – Obligation de vigilance	24
19.2 – Assurance	24
19.3 Modalités de transmission des documents	24
19 - Clause de réexamen.....	25
21 - Résiliation du contrat	28
21.1 - Conditions de résiliation	28
21.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	29
22 - Règlement des litiges et langues	30
23 - Dérogations	30

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Travaux de remise en état de 2 logements au 12 rue du 17 Novembre à Mulhouse.

Lieux d'exécution :

11-12 rue du 17 Novembre
68100 Mulhouse

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrages de bâtiments en réutilisation et réhabilitation.

Les travaux seront réalisés en milieux occupés (logements occupés autres que ceux objet du marché de travaux).

Dans le cadre du marché l'attention des candidats est attirée sur la présence de produits et matériaux contenant de l'amiante, référer au Repérage Amiante Avant Travaux.

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 11 Lots :

Lot	Désignation
1	Démolition
2	Menuiserie extérieure
3	Plâtrerie / Isolation
4	Electricité
5	Sanitaire
6	Chauffage
7	Revêtement de sol
8	Carrelage
9	Peinture
10	Menuiserie intérieure
11	Cuisine

Chaque lot fera l'objet d'un marché.

Les candidats ont la possibilité de soumettre des offres pour tous les lots.

Chaque lot du marché sera attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L.2122-1 et R.2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- ✚ l'Acte d'Engagement « AE » (1 par lot), dans la version résultant des dernières modifications éventuellement opérées par voie d'avenants,
- ✚ le Cahier des Clauses Administratives Particulières « CCAP »,
- ✚ les Cahiers des Clauses Techniques Particulières « CCTP » (1 par lot) et leurs annexes communes :
 - Annexe n°1 - Extrait rapport de Diagnostic Amiante avant Travaux,
 - Annexe n°2 - Planning prévisionnel,
 - Annexe n°3 - Plan Général de Coordination Simplifié,
 - Annexe n°4 - Dossier Plans.
- ✚ le Cahier des Clauses Administratives Générales « CCAG » applicables aux marchés publics de Travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,
- ✚ la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire « DPGF » (1 par lot),
- ✚ les Cadres de Réponses Techniques,
- ✚ l'Offre Technique du titulaire,
- ✚ les Actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.

En cas de contradictions entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre susmentionné.

Les originaux sont conservés par le pouvoir adjudicateur et font seule foi.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer au présent marché.

Il en est ainsi, sans que cette liste soit exhaustive, des conditions d'achat, des conditions de vente, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

Autres pièces générales :

Les documents applicables étant ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix :

- le Cahier des Clauses Techniques Générales « C.C.T.G », approuvés par décret et applicables aux marchés publics de travaux,
- le Code de la commande publique,
- les Cahiers des Charges DTU, les règles de calcul DTU publiées par le CSTB ainsi que leurs annexes, modificatifs, additifs ou errata, non concernés par les fascicules techniques susvisés,
- les Cahiers des Clauses Spéciales « CCS » rattachés aux DTU et les Mémentos pour la conception, publiés par le CSTB,
- les Cahiers des Charges pour l'exécution des Travaux non traditionnels,
- d'une façon générale, les Règles et Recommandations Professionnelles relatives aux ouvrages ou parties d'ouvrage qui ne font pas l'objet de prescriptions au titre de l'ensemble des documents précédemment cités,
- Normes françaises en vigueur,
- Normes européennes en vigueur,
- Normes nationales en vigueur dans un autre état membre de la communauté européenne transposant les normes européennes.

3 - Intervenants

3.1 - Conduite d'opération

La conduite d'opération sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même.

3.2 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

PETER MAITRISE D'OEUVRE

30 rue principale

68440 STEINBRUNN-LE-HAUT

Siret : 88138250100032

3.3 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est assurée par le maître d'œuvre.

3.4 - Coordination des systèmes de sécurité incendie

Sans objet.

3.5 - Contrôle technique

Sans objet.

3.6 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau III sera assurée par :

CSPS REININGUE

4, rue des Prés

68950 REININGUE

Siret : 88042479100015

4 - Confidentialité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité.

5 - Protection des données à caractère personnel

Conformément à l'article 5.2 du CCAG-FCS, chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

5.1 - Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat.

La durée du traitement des données est égale à la durée du marché et des éventuels post garanties.

5.2 - Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement,
- traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur,
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre

en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer l'acheteur avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

5.2.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur. L'acheteur dispose d'un délai minimum de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

5.2.2 - Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à l'acheteur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données

5.2.3 - Exercice des droits des personnes

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à : **dpo@grandest.cci.fr**

5.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : mail.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données),
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact,
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel,
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

5.2.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

5.2.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel,
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement,
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique,
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

5.2.7 - Durée et modalités de conservation des données

La durée et les modalités de conservation des données sont les suivantes : durée du marché + 10 ans à compter de la date de fin de l'exécution du marché (paiement du solde) pour les pièces relatives à la procédure d'exécution considérées comme des pièces constitutives de marché, entrant dans le cadre des pièces justificatives comptables. Le profil d'acheteur « Plateforme des Achats de l'Etat "PLACE" » est un outil permettant l'archivage vers une plate-forme d'archivage électronique.

5.2.8 - Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

5.2.9 - Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

5.2.10 - Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur,
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel,
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement,
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique,
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

5.2.11 - Documentation

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

5.3 - Obligations de l'acheteur

L'acheteur s'engage à :

- fournir au titulaire les données visées à l'article "Description du traitement de données à caractère personnel",
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire,
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire,
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 - Délai global d'exécution des prestations

Le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 20 semaines à compter de la date fixée par l'Ordre de Service prescrivant le début de la période de préparation.

La date prévisionnelle de début des prestations est estimée à juin 2026.

6.2 - Délai d'exécution

Le délai d'exécution global ainsi que le délai propre à chaque lot est de :

Période de préparation + Délai d'exécution des travaux	Précisions	Lot	Délai
20 semaines	<u>Période de préparation :</u> 4 semaines. <u>Période d'exécution :</u> 16 semaines à compter de la date figurant dans l'Ordre de Service de démarrage des travaux	1	1 semaine
		2	2 semaines
		3	2 semaines
		4	4 semaines
		5	4 semaines
		6	2 semaine
		7	2 semaines
		8	2 semaines
		9	5 semaines
		10	1 semaine
		11	1 semaine

La date prévisionnelle de notification du marché est fixée en juin 2026.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 al. 1 et 2 du CCAG-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à 0 jours.

La période de préparation débute à compter de la date fixée par Ordre de Service prescrivant le début de la période de préparation.

L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par Ordre de Service prescrivant de commencer les travaux.

6.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution

Les délais d'exécution des travaux sont définis conformément au calendrier prévisionnel d'exécution annexé au CCTP. L'Ordre de Service adressé au titulaire du lot commençant le premier l'exécution des travaux est portée à la connaissance des entreprises chargées des autres lots.

Calendrier détaillé d'exécution

- A) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le responsable de la mission d'OPC (ordonnancement, pilotage et coordination de chantier) après consultation auprès des titulaires des différents lots.
Ce calendrier distingue les différents ouvrages et indique pour chaque lot la durée et la date probable de départ de son délai d'exécution ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de chaque titulaire sur le chantier. Après acceptation par chaque titulaire, il est soumis par le responsable de la mission d'OPC à l'approbation du pouvoir adjudicateur dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation du chantier.
- B) Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date d'effet de l'Ordre de service prescrivant au titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.
- C) En cas de retard dans la notification de l'Ordre de Service de démarrage des travaux, un délai de quatre mois est prévu. Il est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres au lot débutant en premier les prestations d'une part et au lot considéré d'autre part.
- D) Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le responsable de la mission d'OPC peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement. Il est alors à nouveau notifié par Ordre de Service à tous les titulaires.

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Ils tiennent compte notamment :

- des sujétions relevant des documents généraux visés à l'article 2 ci-dessus,
- des sujétions résultant des contraintes et horaires d'accès liés au fonctionnement du site,
- des sujétions résultant de la réalisation de travaux en site occupé,
- des frais entraînés par les précautions à adopter compte tenu des ouvrages souterrains (réseaux, galeries etc.),
- de toutes sujétions résultant de la présence de canalisations diverses : eau, électricité, gaz, égout etc. à proximité du lieu des travaux et de toutes les précautions à prendre pour assurer leur protection et qui seront demandées par le maître d'œuvre,
- de toutes sujétions résultant des travaux ou prestations extérieures au présent C.C.A.P. désignés ci-après : travaux et opérations de maintenance dans le bâtiment, déménagements et toute intervention de prestataires extérieurs susceptibles d'intervenir simultanément pour les besoins du pouvoir adjudicateur ou des utilisateurs,
- de tous les frais résultant des dispositions du présent marché et des pièces qui le constituent,
- de toutes les sujétions liées à la liaison entre l'extension et les existants,
- des frais de coordination en cas de groupement ou de sous-traitance.
- de tous les frais et dépenses de toute nature à engager pour l'étude et la réalisation complète des travaux et notamment les frais de la liste suivante, non limitative :
 - les frais d'établissement des plans de détail d'exécution, des plannings, des schémas d'installations nécessaires à l'exécution des travaux ainsi que la fourniture des plans, tirages, documents à soumettre à l'approbation du maître d'œuvre et des organismes de prévention, ainsi que les frais d'étude pour adaptations et modifications éventuelles pendant la phase d'exécution des travaux,
 - les frais d'amenée du matériel, d'installation de chantier et de repli,
 - les frais de tracé, implantation,
 - les frais de gros et de petit matériel, échafaudages, équipages, outillages nécessaires à la préparation des travaux, y compris les frais résultant des manutentions et chargements que le chantier peut comporter,
 - les frais de transport des matériaux et du matériel au lieu d'emploi et leur manutention dans l'enceinte du chantier, ainsi que les frais d'évacuation des gravats et de certains matériaux déposés,
 - les frais résultant des mesures nécessitées par la protection des travaux jusqu'à leur réception,

- les frais résultant des mesures réglementaires ou non intéressant la sécurité des ouvriers travaillant sur le chantier et plus précisément, celles résultant des Règlements du Ministère de Travail et des recommandations de l'O.P.P.B.T.P,
- des sujétions techniques et administratives en matière de sécurité et de protection de la santé telles que définies dans le plan général de coordination, ainsi que celles spécifiées dans le CCTP,
- les frais résultant des mesures nécessitées par la surveillance des installations jusqu'à leur réception,
- les frais d'assurances prévus à l'article 18 du présent C.C.A.P.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Les prix tiennent compte des dépenses communes de chantier.

7.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont fermes et actualisables par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

Lot	Formules
1	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (BT01 (d-3) / BT01 (o))$
2	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (BT51 (d-3) / BT51 (o))$
3	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (BT08 (d-3) / BT08 (o))$
4	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (BT47 (d-3) / BT47 (o))$
5	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (BT38 (d-3) / BT38 (o))$
6	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (BT41 (d-3) / BT41 (o))$
7	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (BT10 (d-3) / BT10 (o))$
8	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (BT09 (d-3) / BT09 (o))$
9	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (BT46 (d-3) / BT46 (o))$
10	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (BT18a (d-3) / BT18a (o))$
11	$C_n = 15.0\% + 85.0\% [(0.65 \text{ 010765036 } (d-3) / \text{ 010765036 } (o)) + (0.2 \text{ 010764230 } (d-3) / \text{ 010764230 } (o))]$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient d'actualisation.
- d : mois de début d'exécution des prestations.
- Index (d-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois d diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois d du début d'exécution des prestations soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Lorsqu'une actualisation est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, l'actualisation définitive, calculée sur la base de la valeur finale de l'index correspondant, intervient au plus tard trois mois après la publication de cette valeur.

Les index de référence, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Lot	Désignation	Code	Libellé
1	Démolition	BT01	Index du bâtiment - Tous corps d'état - Base 2010
2	Menuiserie extérieure	BT51	Index du bâtiment - Menuiserie en PVC - Base 2010
3	Plâtrerie / Isolation	BT08	Index du bâtiment - Plâtre et préfabriqués - Base 2010
4	Electricité	BT47	Index du bâtiment - Électricité - Base 2010
5	Sanitaire	BT38	Index du bâtiment - Plomberie sanitaire (y compris appareils) - Base 2010
6	Chauffage	BT41	Index du bâtiment - Ventilation et conditionnement d'air - Base 2010
7	Revêtement de sol	BT10	Index du bâtiment - Revêtements en plastiques - Base 2010
8	Carrelage	BT09	Index du bâtiment - Carrelage et revêtement céramique - Base 2010
9	Peinture	BT46	Index du bâtiment - Peinture, tenture, revêtements muraux - Base 2010
10	Menuiserie intérieure	BT18a	Index du bâtiment - Menuiserie intérieure - Base 2010
11	Cuisine	010765036	Indice de prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés – CPF 31.02 – Meubles de cuisine
		010764230	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 27.51 – Appareils électroménagers

Le résultat des calculs est arrondi au 1/1000 supérieur.

En cas de modification ou de disparition officielle de tout ou partie des paramètres représentatifs choisis dans les formules et à défaut de dispositions légales ou réglementaires permettant leur rattachement aux anciens, les nouveaux paramètres seront choisis à partir d'éléments fournis par des publications périodiques, mercures ou tout autres termes de comparaison courante dans la région.

Le choix des nouveaux paramètres sera notifié par avenant.

L'actualisation s'opère à la hausse ou à la baisse.

Il appartient au titulaire du marché de procéder à l'actualisation des prix.

Le calcul de la variation des prix est pris en charge par le titulaire. Ce dernier produit les pièces permettant de justifier du calcul de cette actualisation au maître d'œuvre. Les demandes de paiement sont présentées en incluant l'effet de l'actualisation des prix, en faisant apparaître le prix de base, la valeur du coefficient d'actualisation, les mois et valeurs d'index utilisées.

En cas d'erreur de calcul sur le coefficient transmis par un titulaire, le maître d'œuvre donnera un délai qui ne pourra excéder 5 jours au titulaire concerné pour corriger ces éléments.

Le paiement ne pourra être réalisé en l'absence de l'accord du maître d'œuvre sur l'état d'avancement mensuel transmis.

7.3 - Répartition des dépenses communes

Aucune répartition des dépenses communes n'est prévue.

8 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de 5% du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

8.1 - Substitution de la retenue de garantie

Le titulaire du marché peut, pendant toute la durée du marché, substituer à la retenue de garantie une garantie à première demande établies conformément au modèle fixé par arrêté. La caution personnelle est solidaire n'est pas autorisée.

En application de l'article R.2191-39, en cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées. Toutefois, si le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie peut être fournie par le mandataire pour la totalité du marché, avenant compris.

En cas de groupement solidaire, la garantie est fournie par le mandataire pour le montant total du marché, avenant compris.

8.2 – Constitution et complément

Dans l'hypothèse où la garantie de substitution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée par l'acheteur.

La garantie de substitution doit être constitué pour le montant total du marché, avenants compris, sans pouvoir excéder le montant de la retenue de garantie qu'elle remplace.

Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

8.3 - Restitution des garanties

En application de l'article R.2191-42 du Code de la commande publique, la retenue de garantie est remboursée, ou les établissements ayant accordé leur garantie à première demande sont libérés, un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie.

En cas de retard de remboursement, des intérêts moratoires sont versés selon la réglementation qui les régit.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, l'établissement est libéré de son engagement ou la retenue remboursée un mois au plus tard après la date de leur levée.

9 - Avance

Aucune avance ne sera versée.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux.

Les acomptes seront versés mensuellement.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général. Le décompte général et définitif lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne la variation de prix afférente au solde.

Le représentant du pouvoir adjudicateur notifiera au titulaire le montant de cette variation de prix au plus tard dix jours après la publication de l'indice ou l'index de référence permettant de calculer la variation du solde. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement de ce montant.

10.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Les demandes de paiement devront être libellées à :

CCI Alsace Eurométropole

14 rue de la Haye

67300 SCHILTIGHEIM

Les demandes de paiement seront transmises au maître d'œuvre qui devra les valider avant de les transmettre à la CCI Alsace Eurométropole.

Les demande de paiement seront transmise après réalisation des prestations, le montant de chaque demande de paiement ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles elle se rapporte.

FACTURATION SOUS FORME ELECTRONIQUE :

En application de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 et du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatifs au développement de la facturation électronique, le titulaire du présent marché (et ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct) est tenu de transmettre ses factures sous forme électronique.

La transmission des factures s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e2s1>

Les modalités d'utilisation du portail « Chorus Pro » sont disponibles en cliquant sur le lien suivant : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

Le montant à facturer est, éventuellement révisé comme précisé à l'article 7.2 du présent CCAP.

Sont, le cas échéant, déduites les réfections et pénalités prévues à l'article 17 du présent CCAP.

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1. la date d'émission de la facture,
2. la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture,
3. le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries,
4. les références du marché : [Lot 1 = 2026/MAPO/04.01](#)
[Lot 2 = 2026/MAPO/04.02](#)
[Lot 3 = 2026/MAPO/04.03](#)
[Lot 4 = 2026/MAPO/04.04](#)
[Lot 5 = 2026/MAPO/04.05](#)
[Lot 6 = 2026/MAPO/04.06](#)
[Lot 7 = 2026/MAPO/04.07](#)
[Lot 8 = 2026/MAPO/04.08](#)
[Lot 9 = 2026/MAPO/04.09](#)
[Lot 10 = 2026/MAPO/04.10](#)
[Lot 11 = 2026/MAPO/04.11](#)
5. la désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement,
6. la date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux,
7. la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés,
8. le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire,
9. le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération,
10. l'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture,
11. le cas échéant, les modalités de règlement,
12. le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R.123-221 du code de commerce.

Information à utiliser pour la facturation électronique :

- Siret de la CCI Alsace Eurométropole : **130 022 676 00196**

- Numéro d'engagement juridique : [Lot 1 = 2026/MAPO/04.01](#)
[Lot 2 = 2026/MAPO/04.02](#)
[Lot 3 = 2026/MAPO/04.03](#)
[Lot 4 = 2026/MAPO/04.04](#)
[Lot 5 = 2026/MAPO/04.05](#)
[Lot 6 = 2026/MAPO/04.06](#)
[Lot 7 = 2026/MAPO/04.07](#)
[Lot 8 = 2026/MAPO/04.08](#)
[Lot 9 = 2026/MAPO/04.09](#)
[Lot 10 = 2026/MAPO/04.10](#)
[Lot 11 = 2026/MAPO/04.11](#)

10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

10.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

11 - Conditions d'exécution des prestations

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

11.2 - Implantation des ouvrages

Aucun piquetage n'est prévu pour cette opération.

11.3 - Préparation et coordination des travaux

11.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché, d'une durée de 4 semaines.

Cette période débute à compter de la date fixée par ordre de service.

Les titulaires devront dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 30 jours au plus tard après la notification du marché.

Chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité et dans les conditions énoncées dans le PGC simplifié joint au Dossier de Consultation des Entreprises. Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 4 semaines à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit adapter et modifier le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier.

11.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Chaque titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé,
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs,
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier,
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier,
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats,
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur,
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 150,00 €, sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect de la fourniture et des délais, le cas échéant, de remise des documents fixés au présent article.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L.5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

11.3.3 - Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

11.4 - Etudes d'exécution

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le maître d'œuvre et remis gratuitement au titulaire.

11.5 - Installation et organisation du chantier

11.5.1 - Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

11.5.2 - Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

11.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

11.6.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité au maître d'œuvre.

11.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

11.6.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux, et ce dans les conditions définies à cet article.

Aucun format numérique n'est préconisé pour la remise de ces documents. Cependant, chaque document doit être remis dans un format largement disponible et exploitable par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

Le titulaire doit également remettre 2 exemplaire(s) de la version papier ou physique numérique des documents.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ultime sur les Ouvrages (DIUO).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité égale à 50,00 € par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

12 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

1. Gestion des déchets de chantier

Il est interdit de brûler ou d'abandonner des déchets sur le site.

2. Économie d'eau et d'énergie

Le titulaire veillera à limiter la consommation d'eau et d'énergie durant toute la durée des travaux (ex : optimisation des systèmes de nettoyage, extinction des appareils hors utilisation).

L'installation provisoire de chantier devra privilégier des équipements basse consommation.

3. Protection de l'environnement local

Des mesures de protection des espaces naturels et du bâti environnant devront être mises en œuvre afin d'éviter toute pollution (sol, eaux, air) et dégradation.

Le stockage des matériaux et produits devra être réalisé dans des zones adaptées, protégées des intempéries et des risques de contamination.

4. Suivi de l'élimination des déchets issus du chantier

Le titulaire remettra au maître d'œuvre, sur simple demande et dans un délai qui ne saurait excéder 15 jours à compter de celle-ci, les bordereaux de suivis des déchets.

13 - Réception

13.1 - Réception des travaux

13.1.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux propres à chaque lot dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Chaque titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

13.1.2 - Réception partielle

Par principe, la réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux et se déroule simultanément pour tous les lots. Toutefois, si les besoins du maître d'ouvrage le justifient, une réception partielle d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage pourra être prononcée conformément à l'article 42 du CCAG-Travaux.

14 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Le délai de garantie des ouvrages ou parties d'ouvrages qui font l'objet d'une réception partielle court à compter de la date d'effet de cette réception partielle.

15 - Modification du contrat

15.1 - Changement de dénomination sociale du titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer la personne publique, par écrit et communiquer un extrait K-bis mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais

15.2 - Changement de cocontractant en cours d'exécution du marché

Le transfert du marché à une nouvelle entreprise suite à opération de cession de fonds de commerce, de cession d'activités, de fusion-absorption ou de mise en location gérance, ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable de la CCI.

Le titulaire doit, dans les plus brefs délais, en informer la personne publique et produire les documents et renseignements utiles (qui lui seront notifiés), concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est transféré ou cédé.

Suite à cette cession, la CCI procédera à la vérification que la société cessionnaire possède les capacités pour reprendre l'exécution des prestations et est en règle au regard de sa situation fiscale et sociale. En vue de cette vérification, la nouvelle entreprise devra produire les documents listés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la commande publique et aux articles D.8222-5 et D.8254-2 (titulaire établi en France) ou D.8222-7 et D.8254-3 (titulaire établi ou domicilié à l'étranger) du code du travail qui lui seront demandés.

Suite à cette vérification, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire. Si le cessionnaire ne possède pas les capacités pour exécuter le marché, la CCI procédera à la résiliation du marché.

15.3 - Changement en cours d'exécution du marché

Conformément au Chapitre IV de la partie réglementaire du code de la commande publique. La CCI se réserve le droit de modifier le présent contrat.

15.4 - Cas fortuits et force majeure

En cas de retard ou de manquement dans l'exécution de l'une des opérations incombant au titulaire du fait du présent marché, celui-ci ne sera dégagé des conséquences de ces retards ou manquements que dans la mesure où il peut invoquer un cas fortuit ou de force majeure.

Il est précisé que ne sont considérés comme cas fortuit ou cas de force majeure que des actes, situations de droit ou de fait, et plus généralement, toutes circonstances imprévisibles qui échappant au contrôle du titulaire, auraient pour effet de rendre impossible l'exécution de l'une quelconque des obligations du présent marché.

Le titulaire ne pourra invoquer un cas fortuit ou de force majeure que pendant la durée durant laquelle un tel cas pourrait avoir un effet à son égard et que dans la mesure où il prendra toutes les dispositions et décisions permettant de limiter au maximum les conséquences dommageables pour la CCI.

16 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

17 - Pénalités

Seules les prestations effectivement exécutées donnent droit au paiement pour le titulaire. Les pénalités prévues ci-dessous seront retenues par précompte sur les sommes dues au titulaire. Toutes les pénalités sont cumulables.

17.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 50,00 €.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard est plafonné 10% du montant du marché.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

La constatation du retard est établie chaque mois par comparaison de l'état d'avancement réel des travaux à l'état d'avancement déterminé par le planning, la date d'origine de ce dernier étant prise égale à celle prescrite pour le commencement des travaux.

17.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

17.3 – Pénalités pour non remise d'attestations

Pour la non remise des différentes attestations en cours d'exécution du marché (assurance, pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D.8222-5 ou D.8222-7 du code du travail), le Titulaire disposera d'un délai de **15 jours à compter de la réception de la demande de l'Acheteur** pour transmettre lesdits documents.

À défaut de transmission dans ce délai, l'Acheteur se réserve la faculté d'appliquer les pénalités forfaitaires suivantes :

- 20 € par jour calendaire de retard pendant les 7 premiers jours,
- 40 € par jour calendaire de retard du 8^{ème} jour au 14^{ème} jour,
- 80 € par jour calendaire de retard du 15^{ème} jour au 21^{ème} jour.

En l'absence de décision expresse notifiée en ce sens, ces pénalités ne pourront être appliquées. Faute de produire les documents précités, le marché pourra être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

Si le titulaire opte pour le dépôt des différentes attestations sur un espace sécurisé de dépôt, de suivi et de centralisation des attestations réglementaires tel qu'Aprovall 360, le pouvoir adjudicateur a la faculté de consulter à tout moment, pendant l'exécution du marché, la complétude et la conformité du dossier du titulaire. Si, à l'occasion d'une consultation, le pouvoir adjudicateur constate une non-conformité ou une incomplétude sur son dossier, la disposition citées ci-avant s'applique dans les mêmes conditions.

17.4 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Absence aux réunions de chantier	Forfaitaire	50,00 €	Les convocations des entrepreneurs seront formulées dans les différents comptes rendus ou dans une correspondance spécifique. En cas d'absence non excusée d'un entrepreneur ou de son représentant (personnel de l'entreprise disposant d'un pouvoir de décision) dûment convoqué une retenue forfaitaire sera opérée sur le dernier décompte mensuel. Cette retenue sera appliquée sans mise en demeure préalable.
Sécurité et protection de la santé	Journalière	150,00 €	En cas de non-respect des exigences en termes de sécurité et d'hygiène, l'entreprise concernée encourt une pénalité par jour calendaire. La date du constat écrit de la déficience de l'entreprise constitue le point de départ d'application de ces pénalités. Le constat peut être formulé par la maîtrise d'œuvre, par le coordonnateur SPS, par des organismes ou autorités ayant compétence en la matière sur le compte-rendu, sur le registre journal ou par courrier.
Absence de port de vêtements de travail ou équipements de protection Individuelle	Forfaitaire	250,00 €	Par constat. En cas de non-port des Equipements de Protection Individuelles par tout intervenant sur le chantier, le titulaire peut se voir appliquer la pénalité.
Non-respect de la propreté du chantier	Forfaitaire	150,00 €	Par infraction constatée. Il est précisé qu'en plus des pénalités sanctionnant l'infraction, des frais de nettoyage et de remise en état des lieux par une entreprise spécialisée seront appliqués à la ou aux entreprises responsables étant intervenues sur le chantier en dernier.
Retard dans le nettoyage du chantier	Journalière	50,00 €	La pénalité sera applicable une fois le délai donné par la maîtrise d'œuvre pour remettre le chantier dans un état de propreté acceptable dépassé.
Délais et retenu pour remise des documents fournis après exécution	Journalière	50,00 €	En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution des travaux par l'entrepreneur conformément à l'article 40 du CCAG Travaux, une retenue par jour calendaire, sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20 du CCAG Travaux, sur les sommes dues à l'entrepreneur.
Délais et fourniture des documents à remettre au CSPS	Journalière	150,00 €	Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 150,00 €, sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect des délais de remise des documents fixés à l'article 11.3.2 du présent CCAP.
Dépôt des déchets issus du chantier en dehors des zones prescrites à cet effet	Forfaitaire	250,00 €	Par infraction constatée
Non-respect du délai de levé de réserve	Journalière	50,00 €	Après la réception, le titulaire encourt l'application d'une pénalité forfaitaire d'un montant de 100 € HT par réserve non levée dans le délai fixée par la maîtrise d'œuvre ainsi qu'une pénalité égale au même montant par jour de retard supplémentaire.
Non fourniture des Bordereaux de Suivi des Déchets	Journalière	50,00 €	En cas de retard dans la remise des Bordereaux de Suivi des Déchets, et à l'issue du lendemain du dernier jour du délai de 15 jours à compter de la demande

18 - Assurances

Tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier qu'il est titulaire des contrats d'assurances dans les conditions suivantes :

Par dérogation à l'article 8 du CCAG-Travaux (dérogation au délai et au moment de la remise de l'attestation), le **candidat** (y compris les cotraitants en cas de groupement) devra joindre à son offre les attestations d'assurance suivantes en cours de validité prouvant qu'il est titulaire des contrats d'assurance, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter une assurance :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

Par dérogation à l'article 8 du CCAG-Travaux (dérogation au délai et au moment de la remise de l'attestation), **tout titulaire pressenti** (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai qui ne pourra excéder 10 jours calendaires à compter de la date de l'envoi de la demande (NOT11), qu'il est titulaire des contrats d'assurance, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter une assurance :

- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.
- une assurance au titre de la **garantie biennale de bon fonctionnement** couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil pour les lots n°2, 3, 4, 5, 6 et 11.

19 – Obligation de vigilance

19.1 – Obligation de vigilance

Conformément aux dispositions des articles **L.8222-1 à L.8222-2** et **D.8222-5 à D.8222-7** du Code du travail, le titulaire s'engage à respecter, pendant toute la durée d'exécution du marché, l'ensemble de ses obligations en matière **sociale, fiscale** et de **lutte contre le travail dissimulé**.

À ce titre, le titulaire fournit au pouvoir adjudicateur, **tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché**, les documents et attestations requis justifiant de la régularité de sa situation :

Document	Périodicité
Attestation de régularité sociale	Tous les 6 mois
Attestation de régularité fiscale	Tous les 6 mois
Liste nominative des salariés étrangers	Mise à jour tous les 6 mois ou , s'il n'emploie pas de tels salariés, une attestation sur l'honneur correspondante

19.2 – Assurance

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, le titulaire, y compris le mandataire et les cotraitants, doit justifier, pendant toute la durée du marché, qu'il est titulaire des contrats d'assurance couvrant les responsabilités encourues au titre du marché, au moyen d'une attestation d'assurance en cours de validité, précisant l'étendue des garanties souscrites.

19.3 Modalités de transmission des documents

Les documents mentionnés au présent article peuvent être transmis :

- soit directement au pouvoir adjudicateur, par tout moyen approprié,
- soit, à titre **facultatif**, par dépôt sur une plateforme de dématérialisation dédiée au suivi des attestations réglementaires, telle que la plateforme **Aprovall 360**, **mise à disposition gratuitement** par la CCI, accessible à l'adresse suivante : <https://portal.aprovall.com/app>.

Dans le cadre de la collecte et du suivi des documents réglementaires exigés au titre du présent marché, notamment ceux prévus aux articles **D.8222-5 à D.8222-7** et **D.8254-2** du Code du travail ainsi qu'aux articles 1 et 2 de l'**arrêté du 22 mars 2019** fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique, le titulaire peut, s'il le souhaite, déposer les documents requis sur la plateforme Aprovall 360.

Lorsque le titulaire recourt à cette plateforme, il en informe le pouvoir adjudicateur et précise la disponibilité des documents sur l'espace dédié.

Aprovall 360 est une plateforme sécurisée permettant le dépôt, la centralisation, le suivi et la mise à jour des attestations réglementaires, pièces administratives et assurances exigées dans le cadre des marchés publics. Elle permet notamment :

- la centralisation des documents dans un espace unique,
- le suivi des échéances et la mise à jour des pièces,
- la mise à disposition des documents aux acheteurs pour vérification de la conformité administrative et sociale des titulaires et, le cas échéant, des sous-traitants.

Le recours à une plateforme tierce ne constitue **en aucun cas une obligation** pour le titulaire et ne saurait **conditionner la validité de la transmission** des documents exigés au titre du marché.

Les informations relatives à la politique de confidentialité et à la protection des données personnelles d'Aprovall sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.aprovall.com/fr/aprovall-documentation/>.

En cours d'exécution du marché et à défaut de communication des éléments précités, le titulaire pourra se voir appliquer les pénalités prévues à l'article 17 du présent CCAP.

19 - Clause de réexamen

Conformément aux articles L.2194-1 1° et R.2194-1 du Code de la commande publique, une procédure de réexamen des conditions d'exécution du présent marché peut être engagée par l'une ou l'autre des parties pendant toute la durée du marché.

1. Cas déclencheurs du réexamen

La procédure de réexamen peut être initiée notamment dans les cas suivants, sans que cette liste soit limitative :

- Circonstances imprévues modifiant significativement les conditions d'exécution, telles que :
 - crise sanitaire impactant les modalités d'enquête (ex. confinement, restrictions d'accès aux répondants),
 - grèves affectant la disponibilité des ressources humaines,
 - difficultés d'approvisionnement en matériel ou logiciels,
 - événements extérieurs perturbant durablement l'organisation du service (ex. catastrophe naturelle, cyberattaque).
- Évolution réglementaire ou législative imposant des modifications des modalités d'exécution ou des charges nouvelles non prévisibles au moment de la signature.
- Modification, indisponibilité ou disparition de l'indice utilisé pour la révision des prix, ou difficulté objective d'application de la formule de révision, nécessitant la définition d'un indice de substitution ou l'adaptation des modalités de révision,
- Disparition d'une référence en cas de disparition ou d'indisponibilité d'une référence utilisée pour l'exécution du marché (indice, norme, protocole, logiciel ou tout élément contractuel de référence), le titulaire doit la remplacer par une référence équivalente, assurant la continuité et la qualité des prestations, sans impact financier ni modification substantielle du marché,
- Modification des volumes ou périmètres : Lorsqu'elle intervient après la signature, qu'elle est demandée par le maître d'ouvrage ou résulte d'éléments nouveaux non connus à la signature, et qu'elle entraîne un impact sur le contenu des études, les livrables, le planning, ou les moyens nécessaires.
Toute adaptation demeure proportionnée et ne doit pas dénaturer le marché.
- Force majeure affectant l'exécution normale des prestations.
- Ajout de prestations nécessaires non prévues au marché

Lorsque des prestations supplémentaires ou modificatives deviennent nécessaires à la bonne exécution du marché et n'étaient pas prévues initialement, notamment :

- lorsqu'elles sont techniquement ou économiquement indissociables des prestations du marché en cours,
- ou qu'il serait manifestement contraire à l'intérêt général d'en confier l'exécution à un autre opérateur.

Ces modifications seront mises en œuvre dans les conditions prévues à l'article 14 du CCAG-Travaux et feront l'objet d'un avenant précisant les conditions techniques et financières nouvelles.

La demande de réexamen doit être adressée par écrit, par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de réception.

2. Modalités de la demande et justification :

La demande de réexamen doit être adressée par écrit, par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de réception,

- Elle doit être accompagnée d'un dossier motivé comprenant notamment :
 - une description précise de l'événement ou de la circonstance justifiant le réexamen,
 - les impacts techniques, organisationnels, financiers et calendaires constatés ou anticipés,
 - les justificatifs pertinents (rapports, documents officiels, preuves des coûts supplémentaires, etc.),
 - une proposition d'adaptation des prestations, des délais ou des conditions financières.

Le destinataire dispose d'un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception du dossier complet pour se prononcer sur la demande.

À défaut de réponse dans ce délai, la demande est réputée rejetée, sans préjudice des voies de recours.

3. Effets calendaires :

- La procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations, qui doivent se poursuivre dans les conditions initiales,
- La date d'entrée en vigueur des modifications acceptées sera fixée par avenant, en tenant compte des délais nécessaires à leur mise en œuvre,
- Les délais contractuels pourront être adaptés en conséquence, notamment en cas de prolongation justifiée par les circonstances.

4. Conséquences en cas de désaccord :

- En cas de désaccord sur la demande de réexamen ou sur ses modalités (nature, étendue, conséquences financières ou calendaires), les parties s'engagent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable,
- À défaut d'accord, la position du pouvoir adjudicateur prévaut, sans préjudice des recours contentieux ou des dispositions spécifiques du CCAP,
- Le titulaire ne pourra en aucun cas suspendre ou refuser l'exécution des prestations en invoquant la présente clause.

5. Formalisation des modifications :

- Toute modification acceptée à l'issue de la procédure fera l'objet d'un avenant écrit au présent accord-cadre/marché, précisant les nouvelles conditions d'exécution, les éventuelles adaptations financières et calendaires,
- Les surcoûts pris en charge excluent les variations déjà couvertes par les clauses de révision des prix fondées sur des indices,
- Le calcul des adaptations financières résultant de la mise en œuvre de la présente clause s'appuiera prioritairement :

Le nouveau prix sera déterminé à partir de justifications techniques et économiques objectives, telles que : les prix prévus dans la DPGF au marché par analogie ou ajustement :

- Des devis détaillés, récents et comparables, fournis par le titulaire ou des tiers
- Des référentiels publics (ex. bases de données INSEE, TP, BT, barèmes professionnels) ou catalogues fournisseurs,
- Des fiches de calcul de prix du coût sur la base des déboursés secs justifiés par l'entreprise (temps passé, fournitures, matériaux, matériel, transport, etc.), s'ajoute une marge pour frais généraux et bénéfices. En l'absence de coefficients contractuels définis dans le marché, cette marge sera déterminée d'un commun accord entre les parties, en se référant aux usages professionnels courants et dans le respect de l'équilibre économique du marché),
- L'application, à titre indicatif, de la formule de révision des prix prévue dans le marché,
- Tout autre élément de preuve permettant de justifier objectivement la variation.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de vérifier la pertinence des justifications, de demander des compléments ou des contre-devis, et de négocier les ajustements avant validation.

6. Dispositions relatives aux groupements :

En cas de défaillance, de retrait ou de résiliation partielle d'un membre du groupement de commandes, le pouvoir adjudicateur pourra engager une procédure de réexamen des conditions d'exécution du présent marché afin d'assurer la continuité et la bonne exécution des prestations, en tenant compte de la forme juridique du groupement.

6.1 Groupement solidaire :

- Chaque membre du groupement solidaire est engagé pour la totalité du marché et doit pallier la défaillance d'un autre membre,
- En cas de défaillance d'un membre, les autres membres sont tenus de prendre en charge la part des prestations non exécutées par le membre défaillant, sans modification substantielle des conditions initiales du marché,
- Le pouvoir adjudicateur pourra réexaminer les modalités d'exécution, les délais et les conditions financières pour tenir compte de cette répartition accrue des prestations,
- Toute modification fera l'objet d'un avenant,
- La défaillance d'un membre ne saurait entraîner la suspension ou la cessation des prestations par les autres membres.

6.2 Groupement conjoint

- Dans un groupement conjoint, chaque membre est responsable uniquement de sa part des prestations,
- En cas de défaillance d'un membre, la part non exécutée pourra être résiliée ou faire l'objet d'une substitution, sous réserve de l'accord du pouvoir adjudicateur,
- Le pouvoir adjudicateur pourra réexaminer la répartition des prestations entre les membres restants, les délais et les conditions financières, notamment en cas de substitution d'un nouveau membre,
- Toute modification fera l'objet d'un avenant,
- En cas d'absence de substitution ou de solution amiable, le pouvoir adjudicateur pourra décider de résilier la part non exécutée, sans que cela n'affecte les prestations des autres membres.

6.3 Groupement conjoint solidaire

- Le mandataire conjoint solidaire est solidairement responsable des obligations du groupement, notamment en matière d'exécution et de coordination,
- En cas de défaillance d'un membre, les autres membres doivent, dans un délai fixé par le pouvoir adjudicateur, se substituer au défaillant pour assurer la continuité des prestations,
- Cette substitution fera l'objet d'un avenant précisant la nouvelle composition du groupement, la répartition des prestations, ainsi que les adaptations financières et calendaires éventuelles,
- En dernier recours, si aucune solution satisfaisante n'est trouvée, le pouvoir adjudicateur pourra prononcer la résiliation partielle ou totale du marché.

6.4 Dispositions communes

- Le membre défaillant doit notifier sa situation au pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais et collaborer à la mise en œuvre des mesures correctrices.
- La mise en œuvre de cette clause ne saurait entraîner la suspension ou la cessation des prestations par les membres non défaillants du groupement.
- À défaut de désignation d'un remplaçant parmi les membres du groupement dans le délai imparti, le pouvoir adjudicateur peut accepter la substitution par un tiers non-membre du groupement, sous réserve que ce tiers :
 - remplisse les critères de sélection qualitative et technique initialement exigés lors de la passation du marché,
 - soit accepté expressément par le pouvoir adjudicateur après vérification de sa capacité à assurer les prestations dans les conditions contractuelles,
 - que cette substitution ne constitue pas une modification substantielle du marché nécessitant une nouvelle procédure de mise en concurrence.

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable en cas de désaccord sur les modalités d'adaptation.

Toute modification résultant de cette procédure fera l'objet d'un avenant écrit au présent marché.

20 – ENGAGEMENTS ETHIQUES ET DE PROBITE

Les dispositions du présent article tiennent lieu de charte éthique applicable au marché, sans qu'il soit nécessaire de se référer à un document annexe

ENGAGEMENTS ETHIQUES ET DE PROBITE

Le titulaire s'engage à exécuter le présent marché dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique définis à l'article L3 du Code de la commande publique, à savoir :

- la **liberté d'accès** à la commande publique,
- l'**égalité de traitement** des candidats,
- la **transparence des procédures**.

Le titulaire s'engage à faire preuve de **loyauté, d'intégrité et de neutralité** dans toutes ses relations avec le pouvoir adjudicateur et ses représentants.

À ce titre, le titulaire s'interdit notamment :

- toute **entente, concertation ou pratique collusive** avec d'autres opérateurs économiques, au sens de l'article L.2141-9 du Code de la commande publique,
- toute **tentative de fraude, de corruption ou de trafic d'influence**,
- tout **comportement de nature à fausser la concurrence** ou à compromettre l'impartialité du processus d'exécution du marché ;
- toute **communication ou divulgation non autorisée d'informations confidentielles** relatives à la consultation ou à son exécution.

En signant l'acte d'engagement, le titulaire s'engage à en respecter les dispositions pendant toute la durée d'exécution du marché.

OBLIGATION DE SIGNALEMENT

Conformément à son devoir de probité, le titulaire s'engage à signaler sans délai au pouvoir adjudicateur tout fait ou comportement dont il aurait connaissance et qui serait :

- susceptible de constituer une **entente, un conflit d'intérêts, une tentative de corruption ou une pratique anticoncurrentielle**,
- ou de nature à compromettre la **transparence ou la loyauté** dans l'exécution du présent marché.

Aucun signalement ne pourra donner lieu à une sanction contractuelle dès lors qu'il est effectué de bonne foi.

SANCTIONS EN CAS DE MANQUEMENT A LA PROBITE

Tout manquement du titulaire aux engagements de probité et d'intégrité prévus au présent CCAP pourra entraîner, après mise en demeure restée sans effet :

- la **résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire**, conformément à l'article L.2195-4 du Code de la commande publique,
- le **signalement des faits aux autorités compétentes** (Procureur de la République, DGCCRF, ou tout autre service d'enquête),
- l'**exclusion du titulaire de toute nouvelle consultation** conformément à l'article L.2141-9 du Code de la commande publique.

Ces mesures peuvent être engagées sans préjudice des sanctions pénales, civiles ou administratives prévues par la réglementation en vigueur.

CLAUDE DE COOPERATION AVEC LES AUTORITES

En cas de suspicion ou de constat d'infraction, le titulaire s'engage à **coopérer pleinement avec l'acheteur public** et, le cas échéant, avec les autorités administratives ou judiciaires saisies.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à garantir la **confidentialité des informations** communiquées dans ce cadre.

21 - Résiliation du contrat

21.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 et R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du Code du travail conformément à l'article R.2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

21.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

22 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Strasbourg est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

23 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Travaux
- L'article 6.3 du CCAP déroge à l'article 18.1.4 du CCAG - Travaux
- L'article 7.2 du CCAP déroge à l'article 9.4.4 du CCAG - Travaux
- L'article 10.1 du CCAP déroge à l'article 12.4.2 alinéa 4 du CCAG - Travaux
- L'article 11.3.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG - Travaux
- L'article 16 du CCAP déroge à l'article 48 du CCAG - Travaux
- L'article 17.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.3 du CCAG - Travaux
- L'article 17.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG - Travaux
- L'article 17.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG - Travaux
- L'article 17.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du CCAG – Travaux